

Saint-Denis, le 16 OCT. 2013

Préfecture

Cabinet

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 1922

**réglementant l'accès des personnes
sur les sentiers de la Roche Ecrite sur les communes de Salazie et de Saint-Denis**

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code forestier,
VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
VU l'arrêté n° 1801 du 25 septembre 2013,
VU l'arrêté n° 1833 du 28 septembre 2013,

CONSIDERANT la maîtrise des incendies qui ont eu lieu sur le massif de la Roche Ecrite,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

- VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts, en date du 14 octobre 2013,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Réunion.

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'arrêté n° 1833 du 28 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 Les sentiers listés ci-après, situés entre le parking du site d'accueil de Ravine Blanche, sur la commune de Salazie, et le gîte de la Roche Ecrite, au lieu-dit « La Plaine des Chicots », sur la commune de Saint-Denis, sont réouverts à la circulation des personnes :

- Sentier de la Roche Ecrite,
- Variante de la Mare au cerf,
- Variante de la Caverne Soldat,
- Sentier de Grand Ilet.

ARTICLE 2

Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits sentiers, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur du cabinet, les sous-préfets, le maire de la commune de Saint-Denis, le maire de la commune de Salazie, le colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et la directrice du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED